

« Cet examen a lieu du 1^{er} au 15 juillet. La date est fixée par le Gouverneur pour Tahiti et Moorea et par les Administrateurs dans les archipels. Elle est annoncée au moins trois mois à l'avance, etc..

« Art. 10. La commission d'examen, à Papeete, se compose de 6 membres, savoir :

- 1^o Le Directeur de l'Intérieur, *Président* ;
- 2^o Les deux conseillers généraux, délégués au comité de l'Instruction publique ;
- 3^o Deux instituteurs ;
- 4^o Deux institutrices.

Aux Marquises, de trois membres :

L'Administrateur, *Président* ;
Le médecin ;
L'agent spécial.

Aux Tuamotu, de trois membres :

L'Administrateur, *Président* ;
L'agent spécial ;
L'interprète.

Aux Gambier :

L'Administrateur.

Aux Tubuai :

L'Administrateur.

« Art. 11. Les parents ou tuteurs des candidats aux bourses doivent les faire inscrire, à Papeete, au 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, avant le 1^{er} juillet ; dans les archipels, à la date et au lieu fixés par l'Administrateur.

.....
« 4^o Un bulletin indicatif, etc.

« Cet état doit être, suivant le cas, certifié soit par le Directeur de l'Intérieur, soit par l'Administrateur.

.....
Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur ;

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCIN.